



No de résolution
ou annotation

Règlements de la Corporation Municipale
de Notre-Dame des Pins

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
CORPORATION MUNICIPALE DE NOTRE-DAME DES PINS

A la séance régulière du Conseil municipal de Notre-Dame des Pins tenue lundi le 3 octobre 1994 à l'heure et au lieu habituels des séances et à laquelle étaient présents les Conseillers(ères) suivants:

Mario Poulin	Nicole Gagnon
Roger Poulin	Gilles Turgeon
Robert Daigle	Michel Bélanger

tous formant quorum et siégeant sous la présidence de monsieur le Maire, , IL A ETE REGLE ET STATUE:

REGLEMENT 92-1993

ETABLISSANT UN SERVICE DE BIBLIOTHEQUE MUNICIPALE

CONSIDERANT QUE l'établissement d'un service de bibliothèque municipale fut l'un des points soulevés au forum municipal de mars 1993;

CONSIDERANT QU'un comité de citoyens a été mandaté par le Conseil municipal afin de mener une étude sur la viabilité, les coûts, et l'intérêt de la population pour un tel service;

ATTENDU QUE le Conseil municipal a pris connaissance de tous les aspects techniques et financiers relatifs à ce projet;

ATTENDU QU'un sondage a été effectué auprès de la population afin de mesurer l'intérêt de celle-ci pour un tel service;

CONSIDERANT QUE ce projet s'inscrit dans une politique d'amélioration des services offerts aux citoyens;

CONSIDERANT QUE l'établissement d'une bibliothèque municipale favorisera le développement intellectuel de l'individu et l'amélioration des connaissances générales de la population;

ATTENDU les pouvoirs conférés aux municipalités par les articles 524.1 à 524.3 du Code municipal de la province de Québec;

CONSIDERANT QUE notre bibliothèque municipale sera desservie par le Centre régional de service aux bibliothèques publiques/région Québec Chaudière-Appalaches;

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance de ce Conseil tenue le 4 octobre 1993;

POUR CES MOTIFS,

IL EST PROPOSE PAR MICHEL BÉLANGER
SECONDE PAR ROBERT DAIGLE
ET RESOLU MAJORITAIREMENT(4 contre 2)

QUE LE REGLEMENT PORTANT LE NUMERO 92-1993 SOIT ET IL EST ADOPTE ET QU'IL SOIT DECRETE PAR CE REGLEMENT CE QUI SUIT, SAVOIR:

ARTICLE 1

INSTAURATION D'UN SERVICE DE BIBLIOTHEQUE MUNICIPALE:

La Corporation municipale de Notre-Dame des Pins décrète l'ouverture d'une bibliothèque. A ce titre, la Corporation municipale s'engage à pourvoir à l'établissement et au maintien d'une bibliothèque publique dans les limites de son territoire.

ARTICLE 2

ENTENTE AVEC LE CENTRE REGIONAL DE SERVICE AUX BIBLIOTHEQUES PUBLIQUES/RÉGION QUÉBEC CHAUDIÈRE-APPALACHES:

Pour les fins du présent règlement, le Conseil municipal de Notre-Dame des Pins est autorisé à conclure avec le Centre régional de service aux bibliothèques Publiques/région Québec Chaudière-Appalaches toute entente nécessaire au bon



Règlements de la Corporation Municipale
de Notre-Dame des Pins

No de résolution
ou annotation

fonctionnement de la bibliothèque municipale.

Le Maire et le Secrétaire-Trésorier sont désignés pour signer pour et au nom de la Corporation municipale, tout document ou entente reliés à la bibliothèque municipale.

ARTICLE 3

CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES:

Toute contribution que pourrait recevoir la Corporation municipale pour sa bibliothèque devront être appliquées au budget de celle-ci.

ARTICLE 4

RESOLUTIONS SUBSEQUENTES:

Le Conseil municipal pourra, par simple résolution dûment adoptée, émettre toute directive nécessaire au bon fonctionnement de la bibliothèque municipale.

A titre d'exemple et de façon non-limitative, le Conseil pourra par résolution:

- conclure un bail de location pour le local de la bibliothèque;
- effectuer des travaux d'aménagement de ce local et acquérir des équipements;
- adopter une politique de fonctionnement de la bibliothèque;
- mandater une personne et/ou un comité pour administrer la bibliothèque.

ARTICLE 5

ENTREE EN VIGUEUR:

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

AFFICHAGE: 4 OCTOBRE 1994

DENIS BUSQUE, MAIRE

CLAUDE POULIN, SEC.-TRES.